



MENTIONS À FAIRE AVANT

L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19)

Séance du : 26 mai 2026

RÈGLEMENT N°		2416
01.	OBJET	Ce règlement a pour objet d'autoriser des travaux de réfection et reconfiguration du poste de pompage sanitaire Lefort (PP161).
02.	CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ	L'article 8 est modifié par le remplacement de « l'annexe "I" », par « l'annexe "III" ».
03.	COÛT	1 593 000 \$
04.	MODE DE FINANCEMENT	Emprunt sur un terme de vingt (20) ans
05.	PAIEMENT ET REMBOURSEMENT	Cet emprunt sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale qui sera prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire indiqué par un liséré rouge au plan préparé par la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux, sous le numéro REG-261, en date du 5 septembre 2023, selon leur valeur imposable totale, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2 4 1 6

Règlement autorisant des travaux de réfection et reconfiguration du poste de pompage sanitaire Lefort (PP161), décrétant une dépense de 1 593 000 \$ et un emprunt à cette fin

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le 28 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2416, ce qui suit, à savoir :

Règlement autorisant des travaux de réfection et reconfiguration du poste de pompage sanitaire Lefort (PP161), décrétant une dépense de 1 593 000 \$ et un emprunt à cette fin

ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à effectuer des travaux de reconditionnement et d'augmentation de la capacité du poste de pompage Lefort.

Le tout suivant une description des travaux et sommaire des coûts, préparée par monsieur Thierry Garcia, ingénieur de projets de la division ingénierie au Service des infrastructures et gestion des eaux, en date du 3 mars 2026, telle que plus amplement détaillée à l'annexe « I » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépenser la somme de 1 593 000 \$, tel qu'indiqué à l'annexe « I » et, pour se procurer cette somme, le conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 1 593 000 \$, remboursable sur un terme de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 :

Aux fins de la taxation prévue à l'article 4, le bassin de taxation ci-après décrit est créé :

- a) Le bassin désigné zone « X » comprenant l'ensemble des immeubles bâtis ou non situés à l'intérieur du territoire indiqué, et joint comme annexe « II » au présent règlement.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale est imposée et elle sera prélevée annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur :

- 4.1 Tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire montré au moyen d'un liséré rouge apparaissant au plan décrit à l'article 3 a) et joint comme annexe « II », et ce, à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, et ce, pour couvrir le coût des dépenses s'élevant à 1 593 000 \$, tel qu'établi à l'annexe « I ».
- 4.2 Les propriétaires des immeubles visés au présent article sont assujettis au paiement de la taxe prévue.

ARTICLE 5 :

La taxe prévue à l'article 4 doit être prélevée durant le terme de l'emprunt prévu au présent règlement, en montants suffisants, chaque année, pour payer les échéances de l'année en principal et intérêts; elle doit être prélevée à compter de la date de l'émission des obligations, de la même manière et à la même époque que la taxe foncière générale que prélève la Ville chaque année, en autant que cela est possible.

ARTICLE 6 :

S'il arrive que le coût d'une partie des travaux ou dépenses prévues au présent règlement est plus ou moindre que ceux apparaissant à l'annexe « I », tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution, redevance ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le conseil municipal autorise la transmission d'une facture établissant le montant de la quote-part à être payée par la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois, à l'égard des items 1 à 7 décrits à l'annexe « III », le tout conformément à l'*Entente intermunicipale – Assainissement des eaux usées* intervenue le 5 février 2004, laquelle quote-part réduit l'emprunt d'autant, laquelle entente est jointe comme annexe « III » au présent règlement.

ARTICLE 9 :

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu autorise, aux fins de financer temporairement les dépenses qui sont décrétées, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas 1 593 000 \$ au taux d'intérêt courant.

Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

Le trésorier, ou le trésorier adjoint, est autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tout document relatif à cet emprunt temporaire.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Eric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier

DESCRIPTION ET SOMMAIRE DES COÛTS

**Travaux de réfection et reconfiguration
du poste de pompage sanitaire Lefort (PP161)**

A Travaux de reconditionnement

1. Organisation de chantier	63 000 \$
2. Civils	95 000 \$
3. Mécanique de procédé	165 000 \$
4. Électriques	38 000 \$
5. Automatisation et contrôle	40 000 \$
6. Signalisation et circulation	4 000 \$
7. Travaux divers et communication	60 000 \$

B Travaux de surdimensionnement

8. Augmentation de la capacité du poste de pompage pour densification	705 000 \$
---	------------

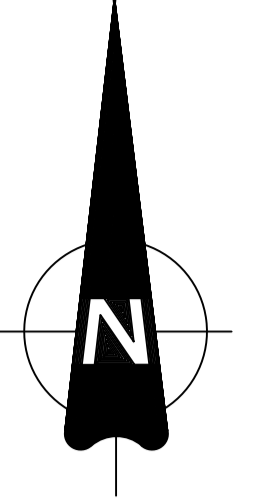
COÛT TOTAL DES TRAVAUX :	1 170 000 \$
CONTINGENCES :	117 000 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS :	97 000 \$
TAXES NETTES :	69 027 \$
GESTION DE PROJET INTERNE :	22 000 \$
FRAIS FINANCIERS :	117 973 \$
TOTAL DE L'ANNEXE « I » :	1 593 000 \$

L'annexe « I » a été préparée par monsieur Thierry Garcia, ingénieur de projets de la division ingénierie au Service des infrastructures et gestion des eaux, en date du 3 mars 2026.

Thierry Garcia, ingénieur de projets
Division ingénierie
Service des infrastructures et gestion des eaux

Bassin « REG-261 »

**Bassin numéro REG-261 préparé par la
Division ingénierie du Service des infrastructures
et gestion des eaux en date du 5 septembre 2023**



N°		REVISIONS	
N°	DESCRIPTIONS	PAR	DATE
01	DMS POUR REGLEMENT	P.O.	2023-09-05

VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	
SCAUX	
PREPARE PAR:	P-O. Coulombe, ing.
EQUIPE TECHNIQUE:	B Naso, dessinateur
PROJET POUR:	Service des finances
TITRE:	VILLE DESSERVIE OU À DESSERVIR Zone "X"
ECHELLE:	Aucune
N° DOSSIER:	-----
N° PLAN:	REG-261
DATE:	2023-09-05
N° PAGE:	1/1

**Entente intermunicipale – Assainissement des eaux usées intervenue
le 5 février 2004 entre la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
et la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois**

ENTENTE INTERMUNICIPALE - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

CONVENTION INTERVENUE À SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
LE 5^e-JOUR DU MOIS DE *février* DEUX MILLE QUATRE.

ENTRE : **LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**,
personne morale de droit public, constituée par le
décret n° 17-2001 adopté par le gouvernement du
Québec et publié le 24 janvier 2001, ayant son
siège social au 188 rue Jacques-Cartier Nord à
Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec,
J3B 6T2, représentée par monsieur le Maire
Gilles Dolbec et Me François Lapointe,
greffier , dûment autorisés aux termes d'une
résolution du conseil municipal, adoptée lors de la
séance tenue le 19 janvier 2004 et portant le
n° 2004-01-0027, dont copie certifiée conforme
est jointe aux présentes comme annexe « **A** ».

Ladite résolution est toujours en vigueur n'ayant
été ni révoquée ni amendée.

Ci-après nommée la « **VILLE** »

ET : **LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DE-**
SABREVOIS, personne morale de droit public,
dûment constituée, ayant son siège social au 1218
Route 133 à Saint-Anne-de-Sabrevois, province
de Québec, J0J 2G0, représentée par Denis
Rolland, maire et Fredy Serreyn, secrétaire-
trésorier, dûment autorisés aux termes d'une
résolution du conseil municipal adoptée lors de la
séance tenue le 1^{er} décembre 2003 et portant le
numéro 2003-797 , dont copie est jointe aux
présentes entente comme annexe « **A** » pour en
faire partie intégrante.

Ladite résolution est toujours en vigueur n'ayant
été ni révoquée ni amendée.

Ci-après nommée la « **PAROISSE** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente entente a pour objet l'assainissement des eaux usées des résidences et des commerces de la **PAROISSE** par la **VILLE** au moyen des ouvrages décrits aux documents joints comme annexe « B » à la présente entente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les expressions, termes et mots suivants comprennent :

2.1 Coûts d'exploitation, d'opération et d'entretien :

Tous les frais se rapportant à l'exploitation, à l'opération, à l'entretien et à l'administration des ouvrages décrits à l'annexe « B », comprenant, non limitativement, la main-d'œuvre, les sommes versées à une firme d'exploitation, les dépenses d'énergie, les assurances, l'équipement de laboratoire, les expertises de laboratoire, les produits chimiques et de laboratoire, l'entretien et les réparations ainsi que tous les coûts occasionnés pour le traitement et l'acheminement des eaux usées, le coût de remplacement des équipements et le coût de disposition des boues, à l'exception des coûts d'immobilisation; à ces coûts, s'additionnent des frais d'administration représentant 5 % du total des coûts ci-avant mentionnés.

2.2 Coûts d'immobilisation :

Les coûts de remboursement, à compter de la date de raccordement au réseau d'égout de la **VILLE**, du capital et des intérêts des sommes d'argent dépensées pour construire, modifier, améliorer ou effectuer des préparations majeures aux ouvrages décrits à l'annexe « B », diminués des subventions reçues, le cas échéant.

Pour les ouvrages existants au moment de la signature de l'entente, les coûts de remboursement sont identifiés à l'annexe D, laquelle est jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante. Pour chacune des immobilisations, une référence est donnée au règlement d'emprunt ou aux conventions de réalisation correspondantes ainsi qu'au

pourcentage du financement de cette immobilisation par rapport à l'ensemble du règlement d'emprunt.

2.3 Capacité hydraulique totale d'un ouvrage :

Volume d'eau usée qu'un ouvrage peut accepter par unité de temps exprimée en mètres cubes par jour (m^3/j) selon les devis techniques de conception.

2.4 Charge hydraulique réservée :

La capacité maximale d'utilisation d'une municipalité établie selon les besoins futurs calculés selon les charges moyennes journalières sur une base annuelle en fonction de la capacité totale des ouvrages, le tout exprimé en mètres cubes par jour.

2.5 Charge hydraulique réelle de la Paroisse :

Volume réel d'eau usée mesurée aux compteurs situés au point de réception des eaux usées de la **PAROISSE** exprimé en mètres cubes par jour.

2.6 Charges moyennes journalières :

Volume réel d'eau usée mesurée de chacune des municipalités calculé sur une base annuelle et exprimé en mètres cubes par jour.

ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le mode de fonctionnement de la présente entente est la fourniture de services par la **VILLE** à la **PAROISSE**.

3.1 La **VILLE** s'engage à recevoir à la limite de son territoire les eaux usées de la **PAROISSE** jusqu'à l'atteinte de sa charge hydraulique réservée.

3.2 Gestion

3.2.1 La **VILLE** demeure seule propriétaire des bâtiments, équipements et accessoires servant à l'assainissement des eaux usées. La **VILLE** sera responsable de l'exploitation, de l'opération, de l'entretien et de la réparation des ouvrages décrits à l'annexe « B ».

3.2.2 La **VILLE** fournira annuellement à la **PAROISSE**, au plus tard le premier mai de chaque année, un relevé comptable vérifié des coûts d'exploitation, d'opération et d'entretien de la station d'épuration et des ouvrages mentionnés à l'annexe « B » et permettra la consultation de toutes les pièces justificatives concernant lesdits coûts.

ARTICLE 4 : MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

4.1 Contribution

Chacune des parties contribue financièrement aux dépenses requises pour couvrir les coûts d'immobilisation et les coûts d'exploitation, d'opération et d'entretien des ouvrages visés à l'annexe « B ».

4.2 Coûts d'immobilisation

La contribution financière annuelle de chacune des parties aux coûts d'immobilisation annuels, identifiée à l'annexe B en proportion des coûts de remboursement de l'annexe D des ouvrages d'assainissement, s'effectue en proportion de la charge hydraulique réservée telle qu'établie ci-après :

● Groupes 3 et 4 de l'annexe B			
			En %
VILLE	:	74641 m ³ /j	99,20 %
PAROISSE	:	<u>605 m³/j</u>	<u>0,80 %</u>
		75246 m ³ /j	100,00 %
● Groupe 1 de l'annexe B			
			En %
VILLE	:	895 m ³ /j	59,67 %
PAROISSE	:	<u>605 m³/j</u>	<u>40,33 %</u>
		1500 m ³ /j	100,00 %
● Groupe 2 de l'annexe B			
			En %
VILLE	:	2845 m ³ /j	82,46 %
PAROISSE	:	<u>605 m³/j</u>	<u>17,54 %</u>
		3450 m ³ /j	100,00 %

- Groupe 5 de l'annexe B

PAROISSE : 100,00 %

Toute autre modification apportée aux équipements pour augmenter la capacité de traitement des eaux usées des ouvrages décrits à l'annexe « B » nécessite la modification de l'entente quant aux charges hydrauliques réservées d'une partie à moins que la **VILLE** assume 100,00 % du coût de cet excédent.

4.3 Droits

Le paiement par chacune des parties de sa quote-part annuelle des coûts d'immobilisation annuels lui donne droit à sa charge hydraulique réservée indiquée au paragraphe précédent.

Pour obtenir cette capacité réservée, la **PAROISSE** doit :

- a) construire les postes de pompage, les conduites, les compteurs et les chambres de compteurs suivant les plans des consultants Enviraqua;
- b) convenir avec la **VILLE**, ou un de ses représentants dûment désigné, les modalités de branchement;
- c) installer des compteurs de type débit mètre magnétique aux postes de pompage Kelly et Lefort.

4.4 Coûts d'exploitation, d'opération et d'entretien

La contribution financière annuelle de la **PAROISSE** aux coûts d'exploitation, d'opération et d'entretien des ouvrages de l'annexe B est répartie en fonction de sa charge hydraulique réelle d'eaux usées déversées par cette dernière par rapport à la charge hydraulique réelle totale des eaux usées acheminées par ces ouvrages.

Les coûts annuels seront établis pour chacun des quatre (4) groupes d'ouvrages tels que précisés à l'annexe B. Pour chacun des groupes, la charge hydraulique réelle totale d'eaux usées acheminées est établie aux compteurs situés :

Groupe 1 de l'annexe B	Au poste de pompage Kelly
Groupe 2 de l'annexe B	Au poste de pompage Lefort
Groupe 3 de l'annexe B	Au poste de pompage Gouin
Groupe 4 de l'annexe B	La station d'épuration
Groupe 5 de l'annexe B	100,00 % à la PAROISSE

4.5 Mécanisme palliatif, contribution additionnelle

Si, au cours d'une année, la charge hydraulique réelle moyenne de la **PAROISSE** excède sa charge hydraulique réservée telle qu'établie au paragraphe 4.2, elle doit payer à la **VILLE** des dépenses d'immobilisation additionnelle calculée comme suit selon la formule :

$$X = \frac{A \times C}{B}$$

Où les variables représentent :

X = Quote-part de remboursement des dépenses annuelles d'immobilisation suite à la surconsommation

A = Dépense annuelle d'immobilisation reliée à la charge hydraulique réservée par la partie qui n'a pas surconsommé et exprimé en mètres cubes par jour

B = Dépense annuelle d'immobilisation reliée à la charge hydraulique réservée par la partie qui a surconsommé et exprimé en mètres cubes par jour

C = Nombre de mètres cubes par jour qui ont été effectivement surconsommés

4.6 Budget

- 4.6.1 Chaque année, la **VILLE** dresse un budget relatif aux coûts afférents à l'assainissement des eaux usées au moyen des ouvrages décrits à l'annexe « B », pour son prochain exercice financier;
- 4.6.2 La **PAROISSE** a le droit de consulter et d'obtenir copie de tout document relatif au budget visé aux paragraphes précédents.
- 4.6.3 Avant la fin du mois d'octobre, la **VILLE** transmet à la **PAROISSE** une estimation de sa contribution financière pour le prochain exercice financier.

4.7 Paiement des contributions financières visées aux paragraphes 4.2 et 4.4

- 4.7.1 La contribution financière de la **PAROISSE**, calculée en vertu des paragraphes 4.2 et 4.4, est payable comme suit :
 - 4.7.1.1 En ce qui concerne les coûts visés au paragraphe 4.2, le premier jour de chaque mois précédant la date d'un remboursement de capital et d'intérêts dus par la **VILLE** en vertu d'un règlement d'emprunt adopté ou d'une convention de réalisation pour les fins des travaux décrits à l'annexe « C ». La **VILLE** doit faire parvenir à la **PAROISSE** une demande de paiement d'une somme due en vertu du présent paragraphe, avant le trentième (30^e) jour précédant une date de remboursement;
 - 4.7.1.2 En ce qui concerne les coûts visés au paragraphe 4.4, le dernier jour de chaque mois, selon les lectures réelles à un taux estimé selon le budget de l'année courante, la **VILLE** doit avoir fait parvenir à la **PAROISSE** une demande de paiement d'une somme due en vertu du présent paragraphe.

4.7.2 Cette contribution financière porte intérêt à l'expiration des délais ou 30 jours après la facturation au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. c.D-7).

4.8 Comptabilité

La **VILLE** tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à l'assainissement des eaux usées des parties au moyen des ouvrages décrits à l'annexe « B ».

4.9 Ajustements

Dans les trente (30) jours suivant la date des états financiers de la **VILLE**, cette dernière transmet à la **PAROISSE** un état comparatif entre les montants indiqués à ces états financiers dus par cette dernière et les montants qu'elle a acquittés en vertu du paragraphe 4.7.1.2

Tout montant dû, incluant entre autres tout montant établi conformément au paragraphe 4.5, doit être acquitté par la partie concernée dans les trente (30) jours suivant la transmission de cet état comparatif.

A l'expiration de ce délai, ce montant porte intérêts au taux visé au paragraphe 4.7.2.

ARTICLE 5 : DURÉE

5.1 Entrée en vigueur et terme original

La présente entente est en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'an 2032.

5.2 Renouvellement

Elle se renouvelle automatiquement par période de (5) ans à moins qu'un avis écrit au contraire donné par l'une des **MUNICIPALITES** à l'autre à l'effet d'y mettre fin, au moins six (6) mois avant l'expiration de la période mentionnée.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Rejet aux égouts

Les parties doivent prendre toutes les mesures requises pour éviter les rejets illicites et notamment s'assurer du respect de ses règlements municipaux en la matière. La **PAROISSE** s'engage à soumettre à la **VILLE**, au moins trente jours avant leur adoption, ses règlements sur les rejets au réseau d'égouts.

Toutefois, la **PAROISSE** devra adopter et maintenir un règlement concernant les rejets dans les réseaux d'égout et les branchements dont les dispositions sont au moins aussi restrictives que celles de la Ville.

6.2 Réception d'eau usée

Sous réserve des dispositions législatives applicables en la matière, la **PAROISSE** ne peut recevoir les eaux usées d'une autre municipalité, ni les boues de fosses sceptiques ou permettre d'y tolérer des rejets d'eaux usées qui ne sont pas conformes aux normes de conception de la station d'épuration, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la **VILLE**.

6.3 Publicité

La **PAROISSE** ne doit faire aucune publicité à l'effet que ses tarifs pour l'eau usée sont inférieurs à ceux de la **VILLE**.

6.4 État d'opération et d'entretien

La **VILLE** doit conserver en bon état d'opération et d'entretien, les ouvrages décrits à l'annexe « B » et notamment la station d'épuration, afin de maximiser la capacité de ces derniers.

6.5 Accès aux compteurs

La **PAROISSE** donne accès et permet l'accès à la **VILLE**, en tout temps, aux compteurs installés sur son territoire, afin d'y vérifier les enregistrements faits quotidiennement.

La **PAROISSE** doit pouvoir avoir accès, en compagnie d'un représentant de la **VILLE**, en tout temps, aux compteurs

indiqués à l'annexe « B » et ceux de la station d'épuration, afin d'y vérifier les enregistrements faits quotidiennement.

6.6 Défectuosité des compteurs

Au cas de défectuosité des compteurs, la quantité d'eau usée reçue durant la période de défectuosité est réputée égale à la quantité d'eau fournie en moyenne, en mètres cubes par jour, durant les sept (7) jours qui ont précédé le début de la défectuosité, multipliée par le nombre de jours durant lesquels la défectuosité s'est maintenue, à moins que l'une des parties ne signifie par écrit à l'autre, dans les dix jours de sa connaissance de cette défectuosité, un avis à l'effet que la présente disposition n'est pas susceptible d'application.

Advenant ce cas et à défaut d'accord entre les parties sur la quantité d'eau usée reçue dans les quinze (15) jours de la réception de cet avis, cette quantité d'eau usée reçue est déterminée dans les trente (30) jours suivants par deux (2) ingénieurs représentant chacune des parties ou, en cas de désaccord entre ces deux (2) ingénieurs, par un troisième ingénieur choisi par les deux premiers, la décision de ce dernier devant être rendue dans les quarante-cinq (45) jours suivants ou, à défaut, par le tribunal compétent.

6.7 Utilisation excessive

Au cas où un ouvrage installé deviendrait insuffisant à cause d'une utilisation excessive par la **PAROISSE**, cette dernière sera responsable de tous les coûts directs et indirects nécessaires aux travaux de corrections.

6.8 Installation des compteurs et accessoires

La **PAROISSE** doit installer et mettre en opération avant le raccordement, à ses frais, et selon les plans et devis de Enviraqua aux différents points de réception, les équipements suivants :

- Les chambres de compteurs et les compteurs de type débit mètre magnétique au poste de pompage numéro 6, au poste de pompage Kelly et au poste de pompage Lefort;
- Tous les accessoires nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

6.9 Tableau de remboursement

La **VILLE** doit transmettre à la **PAROISSE** tout tableau de remboursement relié aux coûts visés au paragraphe 4.2, dans les soixante (60) jours suivants la date où un financement permanent (ou un refinancement permanent) est exécuté.

ARTICLE 7 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Lorsque la présente entente prend fin, le partage de l'actif et du passif découlant de son application se fait de la façon suivante :

- La **VILLE** et la **PAROISSE** gardent la propriété des ouvrages décrits à l'annexe « B » qui sont situés sur leur territoire respectif;
- Le passif est partagé entre les parties en proportion de leur charge hydraulique réservée telle qu'établie au paragraphe 4.2. Cependant, si le passif comprend le paiement de coûts d'immobilisation d'ouvrages décrits à l'annexe « B », la **PAROISSE** n'y est tenue qu'en proportion de sa charge hydraulique réservée qui n'est pas autrement utilisée.

ARTICLE 8 : TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

La **VILLE** délègue à la **PAROISSE** la compétence d'exécuter, à ses frais, les travaux nécessaires pour l'installation d'un tuyau d'égout de 150 millimètres de diamètre sur son territoire, situé sur une partie des lots 90, 91, 92, 93, 94 et 94-2 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase, suivant les plans préparés par Enviraqua, en date de mars 2003, plans portant les numéros GC42, GC43, GC44 et GC45 du dossier numéro ENV056-02 de ladite firme.

La **VILLE** délègue à la **PAROISSE** la compétence d'acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation des droits de propriété ou des servitudes requises pour l'installation dudit tuyau, son entretien et les droits de passage.

Dès l'acceptation de ces travaux par la Ville, le tuyau d'égout devient la propriété de cette dernière. De même, toutes les servitudes réelles ou les droits superficiaires requis pour l'installation de ce tuyau d'égout deviennent la propriété de la **VILLE**. Toutefois, la **VILLE** convient d'indemniser la **PAROISSE**

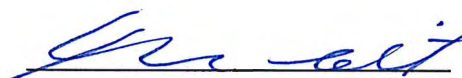
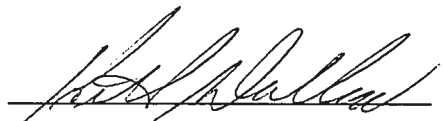
pour le coût qu'elle a ainsi assumé si la **VILLE** permettait un raccordement ou un branchement sur cette portion du tuyau d'égout.

La **PAROISSE** s'engage à ne pas effectuer de branchement d'égout sur la section de la conduite de 150 millimètres de diamètre située sur son territoire, entre les limites du territoire de la Ville et le point de mesure ou un autre endroit à être déterminé.

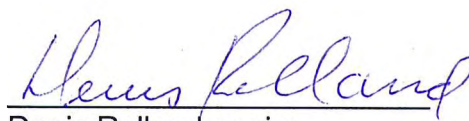
La **PAROISSE** s'engage à ne pas permettre de branchement à son réseau d'égouts autre que pour des résidences ou des commerces. Tout autre branchement devra faire l'objet d'une modification à la présente entente.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente, en deux exemplaires aux lieux et dates mentionnés ci-après.

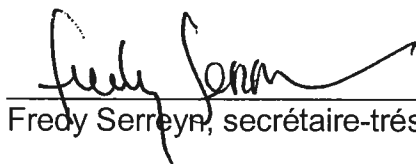
LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU,



LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANNE-DE-SABREVOIS



Denis Rolland, maire



Fredy Serreyn, secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

DOCUMENTS AUTORISANT LA SIGNATURE DE
LA PRÉSENTE ENTENTE



Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu

Séance générale du 19 janvier 2004

Extrait du procès-verbal de la séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 19^e jour de janvier 2004, à 19h30, dans la salle des délibérations du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu située au 380, 4^e Avenue, Saint-Jean-sur-Richelieu, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Colette Magnan, Christiane Marcoux et Michelle Power, ainsi que messieurs les conseillers Michel Gauthier, Hugues Larivière, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Alain Paradis et Germain Poissant siégeant sous la présidence de monsieur Gilles Dolbec, maire, le tout formant quorum selon les dispositions de la *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19.

Madame Carole Beauregard, conseillère, est absente.
Monsieur Yvon Choquette, conseiller, est absent.
Monsieur Yvan Berthelot, conseiller, est absent.

Monsieur Michel Merleau, directeur général, est présent.
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

— — — —

No 2004-01-0027

Signature d'entente intermunicipale - Alimentation en eau potable – assainissement des eaux usées – Sainte-Anne-de-Sabrevois

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois a présenté une demande pour être desservie par l'usine d'eau potable du secteur est, et l'usine de traitement des eaux usées de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois a approuvé, par la résolution numéro 2003-797 adoptée le 1^{er} décembre 2003, le texte des protocoles d'entente qui lui avaient été soumis;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la signature des protocoles d'entente pour la fourniture des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées avec Sainte-Anne-de-Sabrevois.

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Michel Gauthier
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Colette Magnan

Que le Conseil municipal autorise la signature de deux protocoles d'entente intermunicipale avec la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois ayant pour objet l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées jusqu'au 31 décembre 2032, avec renouvellement automatique à tous les cinq ans.

Que le maire ou le maire suppléant et le greffier ou son adjoint soient par les présentes autorisés à signer pour et au

nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tous les documents relatifs à cette décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Dolbec', written over a horizontal line.

Gilles Dolbec
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Lapointe', written over a horizontal line.

François Lapointe
Greffier

Pour copie conforme

Saint-Jean-sur-Richelieu

Ce 24 février 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Lapointe', written over a horizontal line.

François Lapointe, avocat
Greffier



MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE DE SABREVOIS

Sabrevois, le 4 décembre 2003.

VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

a/s. : Serge Brazeau
188, Jacques-Cartier Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu, Qc
J3B 6P4

SUJET: Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la Municipalité.
ACQUEDUC ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES.

V.\d. : PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIVEMENT
À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.

Extrait de résolution de l'assemblée spéciale du 1 décembre 2003.

Province de Québec. Municipalité de la Paroisse de Ste-Anne-de-Sabrevois.

A la session spéciale de l'assemblée du Conseil Municipal de la Paroisse de Ste-Anne-de-Sabrevois, tenue le 1 décembre 2003, à 9h00, à L'Hôtel de Ville, sous la Présidence du Maire, M. Denis Rolland.

Et en présence des Conseillers, MM. Gilles Jetté, Daniel Remacle, Michel Lalonde, Clément Couture et Eddy Yates, tous formant quorum..

Le Conseiller Jacques Brosseau est absent.

Le Secrétaire-trésorier, M. Fredy Serreyn est aussi présent.

2003-797 - DOSSIER PROJET ACQUEDUC-ÉGOUTS -

CONSIDÉRANT que le règlement d'emprunt relatif à ce projet a été approuvé et adopté suite à la tenue du registre et de l'assemblée de consultation publique et qu'en l'occurrence les procédures d'attribution de contrat seront amorcées dès le début 2004 ;

CONSIDÉRANT l'étude par le Conseil de la Municipalité de la dernière version du protocole d'entente soumis par la Ville de Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois désire maintenir l'approvisionnement en eau potable à partir du secteur St-Athanase, lui-même desservi par l'usine de filtration du secteur Iberville, tous deux parties de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois désire toujours rejeter ses eaux usées dans le réseau d'égout du secteur St-Athanase qui se déverse vers le secteur Iberville et ensuite dirigé vers l'usine d'épuration régionale ;

CONSIDÉRANT que ces services sont disponibles et que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est disposé à desservir notre réseau d'aqueduc\égout et techniquement réalisable selon les plans de la firme "Enviraqua" ;

**Il est proposé par Eddy Yates ,
appuyé par Michel Lalonde et résolu :**

Que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois accepte officiellement l'intégralité de la proposition du protocole d'entente modifié, relatif à l'alimentation en eaux potable et assainissement des eaux usées, suite à la rencontre du 18 septembre 2003, les annexes en faisant partie intégrante ;

Autorise la signature dudit protocole et\ou tout documents connexes relatifs à cette entente par le maire et le secrétaire-trésorier et la transmission d'une copie à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

Adoptée.

Copie certifiée conforme.


Fredy Serreyn, Secrétaire-Trésorier

ANNEXE « B »

LISTE DES IMMOBILISATIONS D'ASSAINISSEMENT UTILISÉES

Groupe 1 :

- Collecteur gravitaire sur la rue Petit de la rue Joseph-Albert-Morin jusqu'au poste de pompage Kelly;
- Poste de pompage Kelly.

Groupe 2 :

- Collecteur gravitaire entre le poste Kelly et le poste Lefort;
- Poste de pompage Lefort.

Groupe 3 :

- Collecteur gravitaire et conduites du poste Lefort jusqu'au poste Gouin;
- Poste de pompage Gouin, conduite de refoulement sous le pont Gouin, collecteur gravitaire du pont Gouin jusqu'au poste de pompage Champlain

Groupe 4 :

- Poste de pompage Champlain, conduite de refoulement du poste Champlain jusqu'à la station d'épuration, station d'épuration et émissaire.

Groupe 5 :

- Nouvelle conduite de la limite territoriale de Saint-Jean-sur-Richelieu jusqu'au raccordement à la conduite existante à l'angle des rues Petit et Joseph-Albert-Morin (Cette conduite est construite et assumée à 100% par Ste-Anne-de-Sabrevois);

ANNEXE « C »

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU USÉE

ANNEXE « D »

TABLEAU DES COÛTS DE REMBOURSEMENT DES
IMMOBILISATIONS POUR LES DETTES EXISTANTES À LA
SIGNATURE DE L'ENTENTE

Annexe: Participation au financement des immobilisations existantes
Projet d'entente de fourniture de service pour le traitement des eaux usées
Clientèle: Sainte-Anne-de-Sabrevois

réf.	description de l'immobilisation	référence du financement en cour	% sur le financement applicable aux immobilisations en commun	autres références spécifiques
1-A	Intercepteur gravitaire sur la rue Bellerive/Petit de la rue Joseph-Albert-Morin jusqu'au poste de pompage Kelly	Les règlements 386-000 et 400-000 de l'ancienne municipalité de Saint-Athanase qui autorisaient la construction de services publics d'égout sanitaire et d'aqueduc sur le territoire de cette ancienne municipalité et autorisaient un premier emprunt n'excédant pas 6 394 028\$ et un deuxième n'excédant pas 6 929 000\$	7,00%	Le pourcentage est établi en prenant un seul des financements autorisés par lesdits règlements soit l'émission identifiée par ATH-40000001 et daté du 04/08/1998 pour un montant de 3 542 428\$ dont le solde de 2 974 000\$ est à refinancer le 4/08/2003 pour un terme résiduel de 15 ans
1-B	Intercepteur gravitaire sur la rue Bellerive entre le poste de pompage Kelly et le poste Lefort et de ce poste jusqu'à la rue Bessette	Les règlements 386-000 et 400-000 de l'ancienne municipalité de Saint-Athanase qui autorisaient la construction de services publics d'égout sanitaire et d'aqueduc sur le territoire de cette ancienne municipalité et autorisaient un premier emprunt n'excédant pas 6 394 028\$ et un deuxième n'excédant pas 6 929 000\$	15,31%	Le pourcentage est établi en prenant un seul des financements autorisés par lesdits règlements soit l'émission identifiée par ATH-40000001 et daté du 04/08/1998 pour un montant de 3 542 428\$ dont le solde de 2 974 000\$ est à refinancer le 4/08/2003 pour un terme résiduel de 15 ans
2	Poste de pompage Kelly	Les règlements 386-000 et 400-000 de l'ancienne municipalité de Saint-Athanase qui autorisaient la construction de services publics d'égout sanitaire et d'aqueduc sur le territoire de cette ancienne municipalité et autorisaient un premier emprunt n'excédant pas 6 394 028\$ et un deuxième n'excédant pas 6 929 000\$	7,80%	Le pourcentage est établi en prenant un seul financement soit l'émission identifiée par ATH-40000001 et daté du 04/08/1998 pour un montant de 3 542 428\$ dont le solde de 2 974 000\$ est à refinancer le 4/08/2003 pour un terme résiduel de 15 ans
3	poste de pompage Lefort	Les règlements 386-000 et 400-000 de l'ancienne municipalité de Saint-Athanase qui autorisaient la construction de services publics d'égout sanitaire et d'aqueduc sur le territoire de cette ancienne municipalité et autorisaient un premier emprunt n'excédant pas 6 394 028\$ et un deuxième n'excédant pas 6 929 000\$	1,97%	Le pourcentage est établi en prenant un seul financement soit l'émission identifiée par ATH-40000001 et daté du 04/08/1998 pour un montant de 3 542 428\$ dont le solde de 2 974 000\$ est à refinancer le 4/08/2003 pour un terme résiduel de 15 ans

4	Intercepteur gravitaire sur la rue Bellerive de la rue Bessette jusqu'au poste de pompage Gouin	Convention de réalisation entre le gouvernement du Québec et la Ville d'Iberville relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées municipales datée du 15 janvier 1993 et de tous ses amendements	23,53%	Des frais de financement annuels (capital, intérêts, frais) sur l'emprunt contracté pour l'ancienne Ville d'Iberville dans le cadre de cette entente tels que facturés par la Société Québécoise d'Assainissement des Eaux ou son successeur à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, lesquelles facturations portent actuellement les numéros de client 56085 (y incluant la quote-part assumée par l'ancienne Municipalité de Saint-Athanase – client numéro 56085-A)
5	Intercepteur gravitaire sur la rue Bellerive jusqu'au poste Gouin	Les règlements 706-031 de l'ancienne municipalité d'Iberville qui autorisait l'exécution de travaux de construction d'infrastructures municipales sur la rue Bellerive et un emprunt de 693 000\$	28,19%	Le pourcentage est établi en prenant le seul financement soit l'émission identifiée par IBE-70603100 et daté du 24/08/1998 pour un montant de 637 500\$ dont le solde de 537 700\$ est à refinancer le 24/08/2003 pour un terme résiduel de 15 ans
6	Poste de pompage Gouin, conduite de refoulement sous le pont Gouin, Intercepteur gravitaire du pont Gouin jusqu'au poste de pompage Champlain, conduite de refoulement et intercepteur jusqu'à la station d'épuration	Convention de réalisation entre le gouvernement du Québec et la Ville d'Iberville relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées municipales datée du 15 janvier 1993 et de tous ses amendements	26,50%	Des frais de financement annuels (capital, intérêts, frais) sur l'emprunt contracté pour l'ancienne Ville d'Iberville dans le cadre de cette entente tels que facturés par la Société Québécoise d'Assainissement des Eaux ou son successeur à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, lesquelles facturations portent actuellement les numéros de client 56085 (y incluant la quote-part assumée par l'ancienne Municipalité de Saint-Athanase – client numéro 56085-A)
7	Poste de pompage Gouin, conduite de refoulement sous le pont Gouin, Intercepteur gravitaire du pont Gouin jusqu'au poste de pompage Champlain, conduite de refoulement et intercepteur jusqu'à la station d'épuration	Convention de réalisation entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées municipales datée du 15 janvier 1993 et de ses amendements.	38,08%	Des frais de financement annuels (capital, intérêts, frais) sur l'emprunt contracté pour l'ancienne Ville de Saint-Jean-Sur-Richelieu dans le cadre de cette entente tels que facturés par la Société Québécoise d'Assainissement des Eaux ou son successeur à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, lesquelles facturations portent actuellement les numéros de client 56080 (y incluant la quote-part assumée par l'ancienne municipalité de l'Acadie – client numéro 56080-A)

<p>8 Poste de pompage Gouin, conduite de refoulement sous le pont Gouin, Intercepteur gravitaire du pont Gouin jusqu'au poste de pompage Champlain, conduite de refoulement et intercepteur jusqu'à la station d'épuration</p>	<p>Convention de réalisation entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Saint-Luc, relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées municipales datée du 15 janvier 1993 et de ses amendements</p>	<p>11,49%</p>	<p>Des frais de financement annuels (capital, intérêts, frais) sur l'emprunt contracté pour l'ancienne Ville de Saint-Luc dans le cadre de cette entente tels que facturés par la Société Québécoise d'Assainissement des Eaux ou son successeur à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, lesquelles facturations portent actuellement le numéro de client 56075</p>
<p>9 Poste de pompage Champlain, la station d'épuration et l'émissaire</p>	<p>Convention de réalisation entre le gouvernement du Québec et la Régie d'Assainissement des eaux du Haut-Richelieu relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées municipales datée du 15/01/1993 et des ces amendements</p>	<p>100,00%</p>	<p>Des frais de financement annuel (capital, intérêts, frais) sur l'emprunt contracté pour l'ancienne Régie d'Assainissement des Eaux du Haut-Richelieu dans le cadre de cette entente tels que facturés par la Société Québécoise d'Assainissement des Eaux ou son successeur à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, lesquelles facturations portent actuellement les numéros de client R1316 (R1316A à E inclusivement)</p>

(1) note: tous les financements sont nettes après subventions que les anciennes municipalités ont pu bénéficier

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
ARTICLE 1 : OBJET	2
ARTICLE 2 : DÉFINITIONS	2
2.1 Coûts d'exploitation, d'opération et d'entretien	2
2.2 Coûts d'immobilisation	2
2.3 Capacité hydraulique totale d'un ouvrage	3
2.4 Capacité hydraulique réservée	3
2.4 Charge hydraulique réelle de la Paroisse	3
2.6 Charges moyennes journalières	3
ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT	3
3.2 Gestion	3
ARTICLE 4 : MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES	4
4.1 Contribution	4
4.2 Coûts d'immobilisation	4
4.3 Droits	5
4.4 Coûts d'exploitation, d'opération et d'entretien	5
4.5 Mécanisme palliatif, contribution additionnelle	6
4.6 Budget	7
4.7 Paiement des contributions financières visées aux paragraphes 4.2 et 4.4	7
4.8 Comptabilité	8
4.9 Ajustements	8
ARTICLE 5 : DURÉE	8
5.1 Entrée en vigueur et terme original	8
5.2 Renouvellement	8
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	9
6.1 Rejet aux égouts	9
6.2 Réception d'eau usée	9
6.3 Publicité	9
6.4 État d'opération et d'entretien	9
6.5 Accès aux compteurs	9
6.6 Défectuosité des compteurs	10
6.7 Utilisation excessive	10

6.8	Installation des compteurs et accessoires	10
6.9	Tableau de remboursement	11
ARTICLE 7 :	PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF	11
ARTICLE 8 :	TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE	11
ANNEXE « A » : RÈGLEMENTS AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA PRESENTE ENTENTE		
ANNEXE « B » : LISTE DES IMMOBILISATIONS D'ASSAINISSEMENT UTILISÉES		
ANNEXE « C » : RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU USÉE		
ANNEXE « D » : TABLEAU DES COÛTS DE REMBOURSEMENT DES IMMOBILISATIONS POUR LES DETTES EXISTANTES À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE.		